

Midi Pyrénées Granulats

Monsieur Le Commissaire Enquêteur,
MONTAUT (09)

Toulouse, le 10 juin 2020,

Objet : Contribution MIDI PYRENEES GRANULATS à l'enquête publique portant sur le projet de PLU de la commune de Montaut (09).

Monsieur Le Commissaire enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique se déroulant du 15 juin 2020 au 16 juillet 2020 concernant le projet de Plu de la commune de Montaut (09), notre entreprise souhaite formuler des observations concernant ce document.

Nous sommes un acteur industriel et aménageur d'espace sur le territoire de la commune de Montaut, autorisé à exploiter une carrière par Arrêté Préfectoral en date du 07/07/2009 et modifié notamment par les arrêtés complémentaires du 19/12/2018 et du 06/03/2020. Nous avons apporté une attention particulière à la lecture du projet de PLU qui va donner les orientations d'aménagement et les règles à l'échelle du territoire auquel nous appartenons.

Nous souhaitons par le biais de ce courrier, vous alerter car nous sommes inquiets de la rédaction actuelle de ce document et de l'absence de prise en considération de nos requêtes formulées depuis plus de deux ans.

Midi Pyrénées Granulats

Dans un premier temps, nous souhaitons rappeler que :

- Les activités d'extraction et de fabrication de granulats sont déjà très encadrées par une série d'exigences réglementaires nationales et locales. Ainsi, en tant qu'exploitant d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, chacun de nos projets s'inscrit dans le strict respect des procédures et des règlements nous concernant.
- Nos projets doivent respecter les contraintes imposées, notamment par les documents suivants :
 - le Code de l'Environnement.
 - le Schéma Départemental des Carrières de l'Ariège approuvé le 24 décembre 2013 puis le futur Schéma régional.
 - le Schéma de Cohérence Territoriale qui permet d'assurer une gestion cohérente au sein du territoire.
 - Le SDAGE et les éventuels SAGE recouvrant le territoire concerné.

Nous tenons à rappeler que l'intégration d'un zonage compatible avec notre activité dans un PLU ne vaut pas autorisation d'extraire. Il permet uniquement d'envisager une procédure de demande d'autorisation d'exploiter auprès de la Préfecture, procédure assortie de toutes les garanties en termes de prise en compte de l'environnement et de consultations du public.

Les points relevés et mentionnés ci après démontrent la possibilité qui est offerte aux décideurs d'améliorer et de solidifier ce document de planification.

I. Concernant la concertation :

PIECE 0.B. Suivi de la procédure

Depuis 2016, nous avons provoqué plusieurs rencontres avec les élus des deux conseils municipaux successifs ainsi que des contacts avec le bureau d'études en charge de l'élaboration du PLU afin de suivre son avancement.

Nous avons été en contact a minima annuellement avec les élus lors des CLCS (Commissions de Concertation et de Suivi). En effet, nous rappelons que notre entreprise est engagée, volontairement, dans la concertation et la co-construction de ses projets et nous animons annuellement une Commission Locale de Concertation et de Suivi sur notre site de Montaut avec la participation de parties prenantes locales : riverains, élus et un représentant du SCoT.

Chaque CLCS depuis plusieurs années a fait l'objet d'un échange sur l'avancement du PLU comme en attestent les compte rendus adressés à l'ensemble des membres (cf pièce jointe CLCS 2016, 2017, 2018, 2019).

Lors d'une rencontre avec un adjoint du Conseil Municipal de Montaut le 22/02/2018, nous avons évoqué les potentialités d'extension de notre carrière. Le zonage projeté du PLU sur lequel nous avons alors

Midi Pyrénées Granulats

échangé comportait des erreurs car il omettait des parcelles déjà autorisées à l'extraction par arrêté préfectoral. Dans le but de corriger ces erreurs manifestes, le 10/08/2018 nous avons adressé un premier courrier (cf pièce jointe) permettant de rappeler les parcelles déjà autorisées par arrêté préfectoral et qui doivent être reprises en totalité dans le zonage du PLU, nous avons mentionné un morceau de parcelle en cours d'autorisation et une liste des parcelles sollicitées en extension. Ces dernières étant judicieusement placées dans des zones en « dent creuse » ce qui rend une extension logique de l'emprise et évite tout étalement de la carrière en dehors de la zone préférentielle d'implantation, à savoir le Nord-ouest de la commune.

Lors d'un RDV en mairie le 07/12/2018 nous adressons à nouveau en main propre le courrier au Maire nouvellement élu qui n'en avait pas connaissance et échangeons sur l'importance de vérifier l'intégration des parcelles déjà autorisées dans le zonage du PLU et l'intérêt de prévoir dès à présent les futures extensions.

Une copie de ce courrier a par la suite été adressée :

- par mail le 11/09/2018 au bureau d'études Atelier Urbain : extrait du courrier avec liste des parcelles actuelles et projetées (cf pièce jointe)
- par mail au chef de projet du SCoT le 11/10/2018 qui devait présenter notre zonage actuel et projeté lors d'une réunion en mairie le 24/10/2018 (cf pièce jointe)
- par mail lors du RDV avec M. Le Maire le 08/04/2019 afin d'échanger sur nos projets sur un plan cartographique (cf pièce jointe)

Nous sommes surpris à la lecture du projet de PLU qu'aucune prise en compte des courriers de sollicitation adressée par notre société n'a été réalisée ; les omissions relevées en février 2018 persistent à nouveau sur le document actuel présenté en enquête publique.

Nous sommes donc également surpris que le 1-RAPPORT DE PRESENTATION mentionne : « *A noter, aucun projet d'extension de la zone de gravières n'est répertorié.* » en page 76 alors que nous avons manifesté à plusieurs reprises notre requête.

Nous n'avons jamais eu accès au registre des remarques. Si nous avons eu connaissance de l'existence de ce registre, nous aurions fait mentionner l'existence du courrier du 10/08/2018 et déposé un mémoire explicatif permettant notamment de solliciter les corrections d'erreurs manifestes.

Nous soulignons qu'aucune de nos sollicitations n'a été enregistrée dans le registre des remarques malgré un intitulé clair de l'objet du courrier (« *Objet : Carrière Midi Pyrénées Granulats : PLU / chemin communal n°17* »).

Le registre des remarques vide (cf. page 15 pièce 0B, reprise en pièce jointe) laisse à penser à un défaut d'information sur la concertation menée sur la commune, et notamment d'information du public dont nous faisons partie, puis de prise en compte de notre activité qui s'étend sur 193,5 ha et ne peut donc pas être négligée.

Midi Pyrénées Granulats

Les informations mentionnées comme ayant été portées à la connaissance de la population de la commune par voie d'affichage n'ont pas atteint notre secteur d'implantation, au vu probablement du caractère isolé de notre site, à l'extrémité Nord-Ouest de la commune et n'a pas, non plus, été relevé par nos salariés malgré leurs déplacements locaux et quotidiens. Nous n'avons par ailleurs pas été informés de la tenue de la réunion publique du 02/10/2019 malgré nos demandes d'information réitérées annuellement lors des CLCS auprès des élus. Cette réunion publique a réuni moins d'une trentaine de participants, élus et bureau d'études compris, ce qui nous interroge sur le niveau d'information des occupants de la commune. Faute d'information, nous n'avons pas pu être présents pour faire état de nos sollicitations de correction du zonage et sur l'expression de nos besoins long terme. Nous relevons néanmoins qu'aucune question relative à notre activité ou à nos projets n'a été posée par les habitants qui se sont déplacés, ce qui laisse supposer une bonne intégration de nos activités au sein de la commune.

Lors de la CLCS du 24/10/2019, nous avons été informés par un élu que le projet avait été arrêté et allait être mis en mise en consultation pendant 3 mois. Notre société a manifesté son souhait d'être consulté sur le projet arrêté en tant que partie prenante du territoire. Notre société n'a pas été contactée.

Monsieur Le commissaire enquêteur, nous nous permettons ainsi de vous signaler un défaut d'information concernant les étapes de la concertation lors de l'élaboration du PLU, un défaut d'enregistrement des échanges menés dans le cadre de la concertation et surtout une absence de prise en compte des erreurs manifestes concernant le zonage du PLU.

II. Concernant le PADD :

PIECE 2-PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Comme rappelé dans le PADD en page 5, Le Plan Local d'Urbanisme a pour objectif de « *poser les bases du devenir de la commune à l'horizon 2035* ». Or, notre arrêté préfectoral d'autorisation définit une emprise autorisée jusqu'à l'horizon 2039. Notre devoir en tant qu'entreprise responsable est de préparer l'avenir et de travailler sur l'accès à notre matière première après 2030. Il est important de noter que les extensions d'un projet carrière s'anticipent plus de 10 ans avant, soit dès aujourd'hui.

Le PADD en page 10 pose l'orientation suivante :

« *Assurer les conditions d'une bonne cohabitation des fonctions*

- *Limiter le périmètre d'exploitation des gravières à celui autorisé dans les arrêtés préfectoraux en maîtrisant leurs impacts sur le territoire.* »

Nous vous interpellons sur cette formulation qui ne permet d'envisager aucune extension de notre emprise autorisée jusqu'en 2035 et ne prend donc pas en considération notre dynamique industrielle et la pérennité de notre entreprise. Nous rappelons qu'en tant qu'acteur industriel reconnu, impliqué dans le respect de

Midi Pyrénées Granulats

l'environnement et socialement responsable, nous veillons particulièrement aux attentes de nos collaborateurs qui se préoccupent de leur avenir.

Or, notre présence dans le territoire communal permet de répondre aux besoins exprimés par la commune dans les enjeux en page 5 du PADD: « *un territoire vivant et diversifié afin d'y tisser de nouveaux liens.* » En effet, nous participons au maintien d'un emploi local en zone rurale et offrons les matériaux nécessaires par exemple au maintien en état des voiries de communication et de lien entre les habitants qui, au vu de l'habitat historiquement dispersé, sont nombreuses sur la commune. Nous rappelons également que nous contribuons à la bonne santé économique du secteur du BTP et que notre activité est d'intérêt général et indispensable à la satisfaction des besoins de développement des territoires.

Enfin, il paraît utile de citer l'audit réalisé par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (décembre 2010) sur *la ressource en matériau : un enjeu pour le développement durable du Sud-Ouest*. On trouve dans ce rapport 8 recommandations visant à une gestion équilibrée de la ressource eu égard aux enjeux liés à l'équipement de ces vastes territoires. Parmi celles-ci, le rapport met en évidence la recommandation n°4 qui insiste sur *la nécessité de rappeler aux Collectivités, dans le cadre des portés à connaissance des SCOT et des PLU que "la préservation de ces ressources en vue de leur possible exploitation fait partie des objectifs d'un développement équilibré et durable"*.

Au vu des éléments développés ci-dessus, nous vous interpellons donc afin de prendre en compte nos projets de développement au sein du PLU. Les parcelles sollicitées dans le cadre de la mise au PLU apparaissent comme des extensions naturelles, dans des zones en « dent creuse ¹ » et restent circonscrites au sein de la zone allouée au secteur « carrière » défini dans la cartographie en page 11 du PADD. Les parcelles sollicitées restent dans la zone préférentielle d'implantation, à savoir le Nord-ouest de la commune.

Nous tenons également à rappeler que notre carrière de Montaut participe à créer des réservoirs de biodiversité et que notre phasage d'exploitation et de remise en état permet de satisfaire les orientations du PADD (pages 15 et 16) en faveur de l'environnement en protégeant « *les éléments de la trame verte et bleue* », voire à renforcer l'existant en participant au reboisement et au renforcement de haies et donc à satisfaire les orientations en matière de paysage : « *Protéger les milieux naturels résiduels participant à la qualité du paysage rural : cordon boisé, linéaires de haies, bosquets, arbres isolés...* », comme en attestent les partis paysagers et écologiques pris lors de la réalisation du dossier de demande d'autorisation déposé en 2006 (extraits et esquisses en pièce jointe) et qui est dorénavant prescriptif depuis l'obtention de l'arrêté préfectoral du 07/07/2009.

¹ espace non extrait entouré de zones extraites

Midi Pyrénées Granulats

Nous portons également à votre connaissance que dans le cadre d'un projet de valorisation de 2 lacs réaménagés et résultant de l'extraction de matériaux réalisée par notre société, un acteur nationally reconnu de l'énergie renouvelable (entreprise CNR) porte un projet de photovoltaïque flottant, ce qui offre une réponse d'envergure aux orientations « développement durable du territoire » développées dans le PADD en page 15 : « Favoriser le recours aux énergies renouvelables »

III. Concernant le zonage :

PIECE 3.21-ZONAGE COMMUNAL

Le zonage Ac doit prendre en considération les parcelles actuellement autorisées par arrêté préfectoral en date du 07/07/2009 et modifié notamment par les arrêtés complémentaires du 19/12/2018 et du 06/03/2020. Nous précisons ci-dessous les parcelles autorisées à intégrer et le zonage qui doit être repris en totalité afin de prendre en compte notre activité autorisée sur le territoire communal.

Parcelles avec oubli manifeste à intégrer :

- La parcelle ZC1 dans sa partie Sud
- La parcelle ZC5 en intégralité.

Parcelles sollicitées en extension réparties en 3 blocs projet :

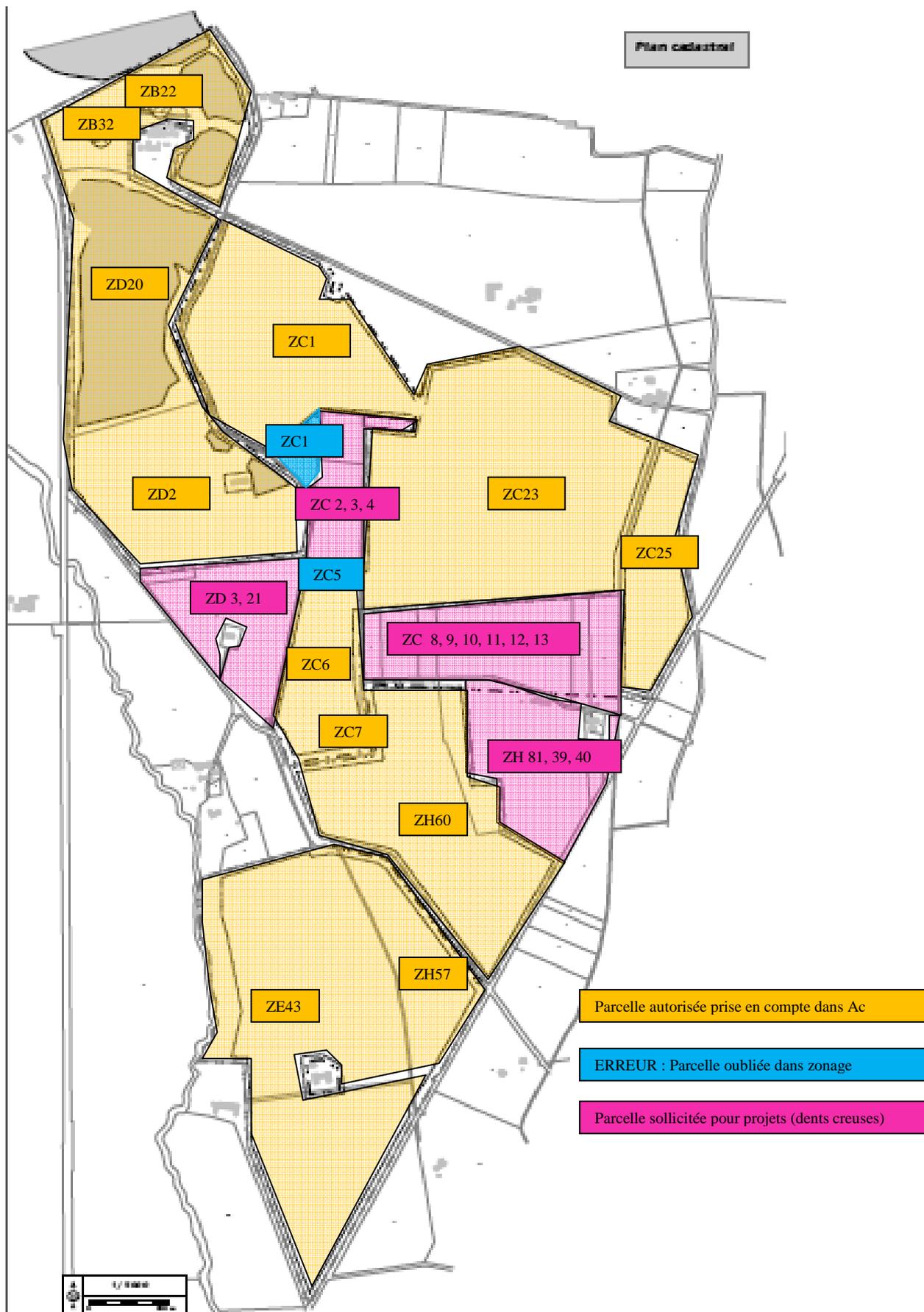
- projet A : ZC 2, 3, 4
- projet B : ZC 8, 9, 10, 11, 12, 13 et ZH 81, 39, 40
- projet C : ZD 3, 21.

Les surfaces de ces parcelles sollicitées en extension sont reportées ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Section	n° Parcelle	Surface cadastrale (m2)	Projet Surface (m²)
Montaut	Le Moulinié	ZC	2	3 970	A : 53 460
Montaut	Le Moulinié	ZC	3	14 440	
Montaut	Le Moulinié	ZC	4	35 050	
Montaut	Fourcade	ZC	8	7 660	B : 252 056
Montaut	Fourcade	ZC	9	17 260	
Montaut	Fourcade	ZC	10	8 360	
Montaut	Fourcade	ZC	11	74 850	
Montaut	Fourcade	ZC	12	13 170	
Montaut	Fourcade	ZC	13	22 680	
Montaut	Fourcade	ZH	81	96 026	
Montaut	Fourcade	ZH	39	6 570	C : 97 311
Montaut	Fourcade	ZH	40	5 480	
Montaut	La cabane	ZD	21	93 901	
Montaut	La cabane	ZD	3	3 410	

La cartographie est présentée en page suivante :

Midi Pyrénées Granulats



Midi Pyrénées Granulats

IV. Concernant le règlement écrit :

PIECE 3.1-REGLEMENT ECRIT

Le règlement de la zone Ac mentionne que les occupations et utilisations du sol suivantes sont autorisées :
« *Les constructions, installations et aménagements nécessaires à l'exploitation des gravières à la condition qu'ils ne remettent pas en cause l'intégrité des continuités écologiques traversant le site exploité ou situé à sa périphérie et que soient mises en œuvre toutes les dispositions nécessaires à la valorisation du site au terme de son exploitation.* »

Nous proposons de traiter cette rédaction du règlement en 3 points :

1. *Les constructions, installations et aménagements nécessaires à l'exploitation des gravières* : afin de tenir compte de la réalité de notre activité, nous souhaitons compléter cette formulation comme suit : « *Les constructions, installations et aménagements nécessaires à l'exploitation des gravières, à la valorisation de la ressource du sous-sol et à la valorisation des matériaux inertes extérieurs, recyclage en particulier* »
2. *à la condition qu'ils ne remettent pas en cause l'intégrité des continuités écologiques traversant le site exploité ou situé à sa périphérie* : cette obligation est pour nous l'opportunité d'assoir les exigences que nous portons déjà lors de la définition de nos projets. La prise en compte des paramètres écologiques dans nos projets est une obligation réglementaire définie dans le Code de l'Environnement.
3. *et que soient mises en œuvre toutes les dispositions nécessaires à la valorisation du site au terme de son exploitation* : chaque projet d'extraction porté par notre société fait l'objet d'une concertation en amont sur les valorisations ultérieures des terrains une fois la remise en état réalisée conformément aux prescriptions préfectorales. Nous œuvrons également pendant la phase d'exploitation afin de garantir un réaménagement final de qualité permettant d'offrir au propriétaire toute latitude de valorisation ultérieure. C'est pourquoi la valorisation des matériaux extérieurs inertes issu du BTP, notamment, doit être spécifiquement autorisée (cf point 1) afin de permettre un remblaiement dans le cadre de la remise en état de terrains pour retour à l'agriculture par exemple.

De plus, cette formulation nous interpelle sur la cohérence entre 3 notions : la volonté de « valorisation du site », le PADD qui ambitionne le « développement des énergies renouvelables » et l'interdiction mentionnée dans le règlement de la zone A où est interdite « l'implantation de centrales photovoltaïques au sol ou sur une surface en eau. ». Or, l'implantation de centrales photovoltaïques flottantes contribue à valoriser les surfaces en eau artificielles au terme de l'exploitation de zones de gravières en évitant toute ponction de surface agricole ailleurs, comme cela est réalisé sur une commune limitrophe ; cf article La depeche du 08/06/2020 qui présente une solution de valorisation novatrice et d'avenir.

Midi Pyrénées Granulats

C'est pourquoi nous proposons la formulation suivante pour le zonage Ac :

Les constructions, installations et aménagements nécessaires à l'exploitation des gravières, à la valorisation de la ressource du sous-sol et à la valorisation des matériaux inertes extérieurs, recyclage en particulier, à la condition qu'ils ne remettent pas en cause l'intégrité des continuités écologiques traversant le site exploité ou situé à sa périphérie et que soient mises en œuvre toutes les dispositions nécessaires à la valorisation du site au terme de son exploitation.

V. Conclusion

En conclusion, nous sollicitons :

- l'intégration de la totalité des parcelles déjà autorisées par arrêté préfectoral dans le zonage Ac
- l'intégration des parcelles envisagées en extension dans le zonage Ac afin de permettre de démarrer sereinement des études et une concertation préalable à la définition du projet tout en apportant une garantie de pérennité à notre entreprise
- une reformulation de l'écriture du règlement de la zone Ac.

Tout ceci, dans le but de maintenir un tissu industriel indispensable dans l'économie du territoire et de répondre aux objectifs de développement et aux orientations du PADD telles que définis dans le projet de PLU.

Nous soutenons la nécessité d'organiser un développement cohérent du territoire communal et nous souhaitons que le PLU joue pleinement son rôle de promoteur d'un aménagement durable avec une adhésion des différents acteurs locaux (élus, agriculteurs, habitants, industriels,...). Toutefois, **à l'issue de cette consultation du public, si le PLU devait conserver son zonage et sa formulation actuelle, particulièrement préjudiciable pour notre entreprise, nous serions contraints d'en demander la modification par toutes les voies de recours possibles, y compris devant les juridictions compétentes.**

Espérant que vous prendrez en compte ces remarques, nous vous prions d'agrèer, Monsieur Le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées.

Nicolas LAPORTE

Directeur

P.J :

- copie du courrier du 10/08/2018, mail du 11/09/2018, du 11/10/2018, du 08/04/2019
- extrait article La dépêche
- extrait page 15 du document 0.B
- extraits compte rendus CLCS années 2016, 2017, 2018, 2019
- esquisse , extraits du dossier de demande d'autorisation d'exploiter la carrière